

NOTE

NATURE DE LA DEMANDE :	Fiducie concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de sols contaminés de Signaterre à Mascouche
PRODUIT POUR :	Monsieur Denis Bergeron, président Commission pour la consultation ciblée du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de sols contaminés de Signaterre à Mascouche Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
PRODUIT PAR :	Diana Rojas, économiste Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux (DAAAIS)
DATE :	Le 10 juin 2020

1. INTRODUCTION

Durant la consultation publique ciblée tenue le 8 juin 2020 pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de sols contaminés de Signaterre à Mascouche (ci-après « le projet »), le BAPE a posé au Ministère la question suivante :

QUESTION :

Dans les situations extraordinaires suivantes, qui aurait la charge d'assumer les coûts de restauration du lieu? :

- Une situation théorique (hypothétique) de rupture de membranes et de contamination des nappes phréatiques qui arriveraient plusieurs années après la fin du suivi postfermeture de 30 ans, par exemple à l'année 37 après la fermeture du lieu et lorsque l'entreprise n'existerait plus, qu'il n'y aurait plus de fonds dans la fiducie;
- Une situation où le suivi postfermeture demanderait de faire face à des imprévus qui dépassent le 10 % considéré dans les contributions à la fiducie et que l'exploitant ne serait pas en mesure d'assumer;
- Un accident ou catastrophe qui coïncide avec une situation de faillite de l'entreprise ou d'incapacité financière de celle-ci pour prendre en charge les coûts engendrés.

2. CONSULTATIONS

La Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux a consulté la Division de l'expertise en sol contaminé de la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés du Ministère pour la validation des éléments techniques prévus pour le suivi postfermeture des lieux d'enfouissement de sols contaminés.

3. RÉPONSE

En vertu de l'article 47 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) le promoteur a la responsabilité du suivi du site pour au moins 30 ans après la fermeture et jusqu'à ce qu'il ait démontré que le site n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Les mesures prévues dans le RESC pour le suivi postfermeture visent à assurer l'étanchéité du lieu et le maintien des matières dans les cellules de façon sécuritaire.

Ainsi, si les installations de traitement requises en vertu du RESC sont conçues, installées et entretenues en conformité aux exigences durant l'exploitation du lieu et pour une durée de 30 ans après la fermeture, le risque des dommages à l'environnement pour un événement accidentel ultérieur, causant des déversements de liquides ou de matières, est considéré minime.

Les révisions de contributions à la fiducie durant la durée de l'exploitation permettent aussi de prévoir les fonds nécessaires pour des mesures spécifiques à établir pour le lieu qui pourraient s'avérer nécessaires suite aux constats du Ministère lors des inspections. En plus, les montants de contributions prévoient des coûts de gestion annuels majorés de 10 % pour tenir compte des imprévus.

Malgré toutes les dispositions, le risque zéro ne peut pas être atteint. La garantie financière est un instrument permettant de réduire les risques tout en respectant la capacité financière des entreprises. Cette condition est essentielle car elle permet l'adhésion des entreprises et évite les comportements de délinquances ou de non-respect.

Par conséquent, les garanties financières et les exigences réglementaires du RESC visent à couvrir les risques raisonnables. Il restera toujours une possibilité d'accident ou de catastrophe naturelle qui ne peut pas être couverte par les mesures mises en place.

Ainsi, dans le cas où, malgré toutes les mesures mises en place pendant ou après la période de suivi postfermeture en conformité aux exigences du Ministère, une des situations hypothétiques évoquées par le BAPE surviendrait et que le promoteur ne serait plus solvable, il reviendrait au Ministère de prendre en charge les travaux nécessaires pour la restauration du lieu.



Diana Rojas, économiste